

10 Faits divers & Justice

Session criminelle de Mouila/Viol sur mineur de moins de 15 ans

Maxime Moulenda condamné à 21 ans de réclusion criminelle

F.N

Mouila/Gabon

RECONNU coupable de viol sur mineure de moins de 15 ans, Maxime Moulenda, âgé de 23 ans au moment des faits, a été condamné par la Cour criminelle de Mouila à 21 ans de réclusion criminelle, dont 3 avec sursis. Devant la barre, ce jeune compatriote, l'air grave, était toujours sur la défensive chaque fois que les juges cherchaient à comprendre les motivations de son acte qui, soit dit en passant, avait un caractère particulier.

« Nous étions habitués, depuis le début de cette session criminelle, aux viols classiques, c'est-à-dire l'organe mâle dans le vagin de la femme. Aujourd'hui, il y a un élément nouveau. Moulenda a préféré les rapports sexuels à l'anus avec une enfant de 3 ans. Peut-être recherchait-il de nouvelles sensations fortes », a relevé, indigné, le Ministère public représenté par Marie Diane Maurice Mbie.

En enquête préliminaire, ce crime a d'abord été considéré comme un acte impudique ou encore contre nature. Mais en instruction, il a finalement été requalifié en viol sur mineure de moins de 15 ans. L'instruction du dossier devant la Cour criminelle permettra de comprendre que Maxime Moulenda, placé sous mandat de dépôt le 31 août 2017 à la prison centrale de Mouila, a vécu une enfance malheureuse à Mandji, dans le département de Ndolou. Suite à la séparation de ses parents, il est élevé par sa grand-mère. Entré dans la vie active très jeune, il exerce des petits boulots avant d'être recruté par diverses sociétés. Mais à chaque fois, l'expérience tourne court.

LES FAITS• Le 21 mai



Maxime Moulenda livrant sa part de vérité.



Marie Diane Mbie : "le crime est constitué".



Le président Alain Georges Moukoko (C) au milieu de ses assesseurs.

2017, l'oncle de Moulenda, Jean Didier Bounda Bouloungui devant se rendre en brousse pour vaquer à ses occupations journalières, en compagnie de ses deux épouses, lui confie la garde de sa fillette L.T.B. A leur retour à la maison, la mère de l'enfant remarque que lorsque L.T.B. fait ses besoins, elle libère du sang. La mère de famille informe aussitôt son époux. C'est ainsi que les deux parents décident d'examiner ensemble la gamine. Leur

constat est implacable: des déchirures apparaissent au niveau de son anus. La jeune victime, soumise à un interrogatoire par ses parents, cite Moulenda, le neveu de son père, comme étant le responsable de son état. La gamine est plus précise: le délinquant présumé l'a entraînée de force dans sa chambre pour l'agresser sexuellement. C'est donc un père de famille complètement anéanti qui se présente à la brigade de gendarmerie de

Mandji, pour porter plainte contre son neveu. Interpellé quelque temps après, le mis en cause passe aux aveux. Durant toute la procédure, il maintient sa version des faits.

Y compris devant la Cour criminelle lors de sa comparution. Sauf que pendant les débats contradictoires, Moulenda a étonné par son attitude empreinte d'insolence et de légèreté.

« Je préfère mettre fin à mes jours sur terre. Je ne vois plus le sens de ma vie au mi-

lieu des hommes », déclarera-t-il après avoir décrit, dans les moindres détails, son crime.

Aussi, pour le Ministère public, s'appuyant sur les dispositions des articles 256 et 259 du Code pénal, le crime de viol sur mineure de moins de 15 ans est-il constitué. « L'acte est grave : le pénis s'est retrouvé dans l'anus de la gamine avec violence. Les faits sont donc établis », soutiendra Mme Mbie.

Poursuivant ses réquisi-

tions, elle a affirmé que Maxime Moulenda est une menace pour la société. Refusant de lui faire bénéficier des circonstances atténuantes, la haute magistrate a plutôt demandé que l'accusé soit retenu dans les liens de la prévention. Puis, elle a requis à son encontre 20 ans de réclusion criminelle dont 5 ans avec sursis.

CONDAMNATION• Lors de sa plaidoirie, l'avocat de la défense, Me François Meyé, a reconnu que la culpabilité de son client ne souffre d'aucune équivoque. Il a poursuivi en déclarant que notre responsabilité collective est engagée dans cette affaire. Car, l'étude de la personnalité de Moulenda démontre que ce jeune homme a été abandonné à lui-même, voguant entre les familles monoparentales.

« Doit-on juger mon client ou bien la société ? Nous avons failli, l'Etat a failli car, à 17 ans, Moulenda a cherché à travailler. En vain. Nous devons le sortir de cette situation. Il dit n'avoir plus de perspective, d'où l'idée du suicide », argumente l'avocat, avant de demander qu'une expertise psychiatrique soit effectuée sur son client.

En concluant sa plaidoirie, Me François Meyé a demandé des circonstances atténuantes conformément à l'article 45 du Code pénal.

Après avoir délibéré, la Cour, présidée par Alain Georges Moukoko, a finalement reconnu Maxime Moulenda coupable du crime de viol sur mineure âgée de moins de 15 ans. Elle a condamné, en répression, l'accusé à une peine de 21 ans de réclusion criminelle, dont 3 assorties de sursis, et à une amende de 1 million de francs à titre de dommages et intérêts à verser à la partie civile.

Droit de réponse de l'ONG AGOS

Le secrétaire permanent de l'ONG AGOS /Frédéric MBA BIBANG

SUITE à l'article intitulé "Coupable d'outrage, injures publiques, diffamation, atteinte à l'honneur à l'encontre du procureur de Libreville, la présidente de l'ONG AGOS condamnée à 12 mois de prison" publié dans l'Union du samedi 23 au dimanche 24 février 2019, l'ONG AGOS souhaite apporter un certain nombre d'éclaircissements sur le contenu de l'article.

Nous avons pu lire : « Marie-Claudette Ndagui ne présente aucune preuve pour renforcer sa défense ». Ce fait relève du choix des avocats d'aborder ce procès dans une logique d'apaisement, au regard du caractère sensible de l'affaire. Les preuves sont contenues dans son dossier de défense constitué de 14 pièces à charge, dont une bande audio de témoignage de victimes, même si la perquisi-

tion musclée de son domicile, son véhicule et du siège de l'AGOS, a fait disparaître plusieurs preuves à charge.

L'affirmation selon laquelle « L'instruction du dossier fait plutôt ressortir que la prévenue est à la tête d'une ONG qu'elle a transformée en fonds de commerce » ne traduit pas la réalité, car l'ONG est aux yeux desdits commerçants abusés, un rempart, ainsi que l'atteste une pièce, qui n'est rien d'autre qu'une plainte, signée par 150 d'entre eux, versée au dossier. Si le parquet en avait la preuve, il l'aurait brandi le jour de l'audience.

S'agissant de l'affirmation « Elle a foulé au pied la décision de la direction générale de la Concurrence », il est à préciser ici que Mme Ndagui a entrepris des démarches auprès de cette direction qui, devant le procureur général lors d'une séance de conciliation, n'a exigé de Madame Ndagui qu'une certification de la non-dangerosité de cette eau, ce qu'elle a fait. Les preuves de cette démarche existent. Elle a, par ail-

leurs, eu la prudence d'adresser des correspondances au ministre de l'Agriculture, au ministre de la Justice, au ministre de l'Economie, dans un premier temps, pour demander les autorisations de re-commercialisation, puis pour signaler la reprise. Les preuves son versées dans le dossier.

Pour ce qui est du profit financier dont tirerait notre présidente des activités de l'ONG, il est de notre devoir de préciser que AGOS ne reçoit aucune contribution de ses membres que les cotisations et les frais d'adhésion, conformément à ses statuts et règlements intérieurs. Les montants de ces contributions sont d'ailleurs plus que dérisoires, au regard des combats de l'ONG. Ce qui remet en cause l'affirmation selon laquelle « Sous couvert de défendre les intérêts des commerçants, Marie-Claudette Ndagui a plutôt incité ces derniers à l'incivisme en contrepartie de fortes sommes d'argent que les intéressés lui versaient. Pire, elle est coutumière des

faits ».

Par ailleurs, ce n'est pas parce que « La prévenue sentait l'étau se resserrer autour d'elle qu'elle a adressé la lettre au procureur N'Zahou ». C'est à la demande de la famille et des avocats qu'elle l'a fait. Et dans cette lettre, elle regrette les injures sur le simple principe de son éducation, mais pas les accusations.

En définitive, la sentence prononcée par le tribunal de Libreville fait naturellement l'objet d'un appel dont nous attendons le début de l'instruction.

Par ailleurs, il semble également important de préciser que le procureur de la République a réclamé à Mme Ndagui une somme de 60 millions de francs pour réparer son honneur au titre de dommages et intérêts, mais le tribunal a revu à la baisse cette prétention financière en l'établissant à 10 millions.